



Rapporteur : Mme ROUX

N° CP_2026_0097

40 - Ressources humaines

**Index d'égalité professionnelle femmes - hommes de la collectivité
2025 - Données 2024**

Le 9 mars 2026 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h02.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 132-9-3 à L. 132-9-5 ;

Vu la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique, notamment les I et III de son article 9 ;

Vu le décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la présentation de l'index d'égalité professionnelle femmes - hommes de la collectivité, lors de la séance du Comité social territorial du 4 décembre 2025 ;

Expose :

Depuis 2024, le Département d'Ille-et-Vilaine doit procéder à la déclaration relative aux indicateurs de mesure et de réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Cette obligation instaurée par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023, vise à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique.

Elle est précisée par les deux décrets suivants :

- le décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.

I. LES MODALITÉS DE CALCUL ET LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'index de l'égalité professionnelle est calculé sur une base de 100 points répartis en quatre indicateurs. Il est destiné à mesurer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, fonctionnaires et contractuels, l'écart de taux de promotion d'avancement de grade entre les femmes et les hommes ainsi que le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations. La cible à atteindre est fixée à un niveau supérieur ou égal à 75 points.

L'index égalité professionnelle 2025 a été calculé avec les données du rapport social unique portant sur l'année 2024.

Différentes obligations réglementaires ont déjà été honorées par la collectivité, sous peine de devoir s'exposer à une contribution de 45 000 euros, à savoir la publication sur le site internet de la collectivité des résultats obtenus et la transmission au représentant de l'État des résultats.

Le Comité social territorial a été informé des résultats le 4 décembre 2025.

II. LES RÉSULTATS POUR LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Avec un score global de 81 / 100, le Département d'Ille-et-Vilaine remplit la cible fixée et n'est donc pas concerné par les obligations de présentation d'un plan d'actions complémentaire.

Le tableau ci-dessous présente en détail les résultats obtenus :

Score global	81 / 100
Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires	48 / 50

Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les contractuels	15 / 15
Écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes	08 / 25
Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	10 / 10

La différence de note par rapport à l'année dernière (97 / 100) s'explique par un taux de promotion moins équilibré entre les femmes et les hommes en 2024. En effet, sur ce critère, la note était de 25 / 25 l'année dernière contre 8 / 25 cette année. Il est à noter toutefois que ces promotions sont mécaniques et liées au déroulement de carrière des agents.

Enfin, la note relative au critère de rémunération évolue positivement entre 2023 et 2024 avec une évolution de 47 / 50 à 48 / 50.

Décide :

- de prendre acte du résultat du calcul de l'index égalité professionnelle femmes - hommes 2025 au titre de l'année 2024.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :
10 mars 2026
ID: CP_2026_0097

Pour extrait conforme